

# Règlement intérieur de l'association Entreprendre Ensemble

Adopté par l'Assemblée Générale du 03/12/2024

## Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Sur invitation d'un membre adhérent, tout futur membre de l'association doit participer en tant qu'invité à trois réunions hebdomadaires pour se présenter aux autres membres afin de vérifier que son métier n'a pas de recouvrement avec les métiers des membres adhérents et que sa venue n'a pas pour unique vocation un démarchage commercial.

Il est agréé par le conseil d'administration (CA) statuant à la majorité simple de tous ses membres, qui vérifiera les bonnes conditions d'adhésion conformément à l'article 5 des statuts, en particulier la règle de non-concurrence des métiers au sein de l'association.

Tout membre de l'association peut contester l'agrément d'un nouveau membre, la décision d'agrément finale sera prise par le CA après examen de la contestation.

Le CA statue lors d'une de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La personne désirant adhérer doit remplir un bulletin d'adhésion et s'engager à s'assurer professionnellement. Elle est dans l'obligation de participer à deux réunions hebdomadaires par mois et après agrément payer la cotisation annuelle pour confirmer son adhésion selon les termes de l'article 2 du règlement intérieur.

## Article 2 – Cotisation de l'association - Afterworks - Événements

Selon l'article 5 des statuts, l'adhésion annuelle est conditionnée par l'acquittement financier d'une cotisation dont les termes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire et pouvant faire l'objet de révisions à la hausse ou à la baisse sur proposition du CA.

Le renouvellement annuel de l'adhésion s'effectue à compter du 1<sup>er</sup> janvier. La cotisation doit être versée avant le 14 janvier pour l'année calendaire en cours.

La cotisation est réglée par virement sur le compte bancaire de l'association ou par tout autre moyen proposé par le CA.

La cotisation ne fera l'objet d'aucun remboursement, quel que soit le motif.

Pour les afterworks, la participation des personnes extérieures à l'association sera soumise à une entrée payante avec un minimum de 5 € par événement. Ceci garantit aux non-membres de l'association une place réservée en fonction du nombre de places disponibles. En cas d'absence à l'afterwork après avoir réservé sa place, il n'y aura pas de remboursement possible, ni de report sur un autre événement.

## Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du CA par lettre simple ou email. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion ou radiation d'un membre peut être prononcée par le CA, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves d'exclusion :
  - Le non-paiement de la cotisation annuelle ou l'absence d'assurance professionnelle.
  - La non-participation aux activités de l'association, en particulier l'absence récurrente non justifiée aux réunions hebdomadaires. La justification s'effectuant via le sondage

hebdomadaire sur WhatsApp. De plus, les adhérents sont dans l'obligation de participer à deux réunions mensuelles minimum.

- Une condamnation pour crime, délit ou faute professionnelle dans son activité en cours.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités ou à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres.

En cas d'exclusion ou de radiation, l'adhérent peut, préalablement à la décision d'exclusion, présenter sa défense lors d'un CA en présence, s'il le souhaite, d'un autre membre de l'association.

La décision d'exclusion est adoptée par le CA statuant à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion traitant de l'exclusion.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

### Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le CA ou par au moins 30 % des membres présents à l'AG.

### Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, un mandataire ne peut représenter plus de deux adhérents.

## Article 5 – Remboursement de frais

Comme prévu à l'article 16 des statuts, tout adhérent peut prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de ses fonctions et sur justifications après accord préalable écrit du président et sur validation par le CA.

Ces frais doivent correspondre aux catégories suivantes :

- Nuitées d'hôtel avec un maximum de 80 € par nuitée ;
- Repas lors d'un déplacement avec un maximum de 20 € par repas ;
- Achats des consommables pour les réunions hebdomadaires ou évènements organisés par l'association ;
- Frais kilométriques de déplacement selon le barème fiscal de l'année en cours publié par la Direction générale des finances.

Le remboursement sera réalisé par le trésorier sur présentation du formulaire officiel de note de frais complété des justificatifs des dépenses : tickets de caisse, factures, etc.

## Article 6 – Commissions ou groupes de travail

Des commissions ou groupes de travail peuvent être constitués par décision du conseil d'administration et sur demande d'un adhérent qui prendra la charge d'organiser les réunions du groupe ou de désigner un animateur dans le groupe. Au moins un membre du CA participera aux travaux ou sera invité aux réunions du groupe.

## Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le CA ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents.